



# ACADÉMIE DE NORMANDIE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## Direction des relations et des ressources humaines

D-P-A- Bureau de gestion des pensions

Rouen, le 22/07/2024

Affaire suivie par :

**Anne-Camille HERAULT**

Cheffe de bureau

Tél. 02 31 30 08 84

Mél. [dpa-pensions@ac-normandie.fr](mailto:dpa-pensions@ac-normandie.fr)

168 rue Caponière

BP 6184

14061 CAEN CEDEX

**Elodie LAMART**

Secrétaire générale adjointe et Directrice des  
relations et des ressources humaines

à

Destinataires in fine

Service mutualisé

Pôle d'expertise et de services pensions

Affaire suivie par :

**Françoise DUREL**

Responsable du pôle

Tél. 02 32 08 90 18

Mél. [pese-pensions@ac-normandie.fr](mailto:pese-pensions@ac-normandie.fr)

Rectorat de la région académique

Normandie

25, rue de Fontenelle

76037 Rouen Cedex 1

### CIRCULAIRE

Objet : Admission à la retraite des personnels d'encadrement, des personnels d'éducation, d'orientation, des personnels d'enseignement du 1<sup>er</sup> degré et du 2<sup>nd</sup> degré et des IATSS de l'académie de Normandie- campagne 2025-2026

Références :

Code des pensions civiles et militaires de retraite

Note ministérielle du 07 mars 2017 relative à la limite d'âge des professeurs des écoles ex instituteurs

Code général de la fonction publique

Loi n°2023-270 du 14 avril 2023 de financement rectificative de la sécurité sociale pour 2023

Décrets n°2023-435 et n°2023-436 du 03 juin 2023

Décrets n°2023-751 et 753 du 10 août 2023

**Cette circulaire a pour objet de préciser les modalités de dépôt des demandes de pension des personnels titulaires affectés dans l'académie de Normandie pour un départ situé entre le 1<sup>er</sup> septembre 2025 et le 31 août 2026.**

**Sur le périmètre du Calvados, de la Manche et de l'Orne**, les demandes sont instruites par le pôle d'expertise pensions localisé sur le site de Caen

- [dpa-pensions@ac-normandie.fr](mailto:dpa-pensions@ac-normandie.fr).

Sur le périmètre de l'Eure et de la Seine-Maritime, les demandes sont instruites par le pôle d'expertise et pensions localisé sur le site de Rouen

- [pese-pensions@ac-normandie.fr](mailto:pese-pensions@ac-normandie.fr),

Ces modalités ne concernent pas les demandes de retraite pour invalidité, ni celles

concernant les fonctionnaires invalides ou les demandes de retraite pour conjoint invalide. Pour ce type de départ, les personnels doivent contacter le service des pensions du périmètre concerné.

Pour les **personnels affectés dans les établissements de l'enseignement supérieur**, les demandes de retraite doivent être adressées, selon leur localisation géographique, soit au service des pensions de l'université de Rouen Normandie, soit au service des pensions de l'université de Caen Normandie.

Les demandes de départ à la retraite sont prises en charge et traitées par le Service des Retraites de l'Etat (SRE) du ministère de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics, situé à Nantes. **Dans les deux ans** qui précèdent le départ à la retraite du fonctionnaire, le **SRE est l'unique interlocuteur du fonctionnaire pour toute question relative à sa future pension :**

- par téléphone au 02 40 08 87 65

ou

- par la messagerie sécurisée sur le compte ENSAP : <https://ensap.gouv.fr>

## I CALENDRIER

Pour l'ensemble des personnels, quel que soit leur statut, les demandes de départ à la retraite sont à effectuer **entre 9 et 18 mois avant la date souhaitée**. La demande de radiation des cadres devra être imprimée, complétée, signée et transmise par la voie hiérarchique.

### ▪ Personnels d'encadrement (IA-IPR, IEN, Inspecteur de la jeunesse et sport, personnels de direction)

Il est fortement conseillé aux personnels d'encadrement, notamment les personnels de direction et d'inspection de cesser leur activité professionnelle à la fin de l'année scolaire, ou au plus tard le 31 août.

### ▪ Personnels ATEE

Les personnels ATEE (agents techniques des établissements d'enseignement) ayant opté pour un détachement sans limitation de durée auprès d'une collectivité territoriale devront s'assurer que leur situation soit signalée à chacun des services des pensions dont ils dépendent.

La demande de radiation des cadres devra être accompagnée du (ou des) dernier-s arrêté-s de promotion (grade/échelon), temps partiel, etc... pris par la collectivité de rattachement.

### ▪ Personnels d'éducation, d'orientation, d'enseignement du 2nd degré, personnels jeunesse et Sports, personnels IATSS,

Les demandes, visées par le-la chef-fe d'établissement ou le-la supérieur-e hiérarchique seront transmises directement au service des pensions.

### ▪ Personnels du 1<sup>er</sup> degré (instituteurs et professeurs des écoles)

Les enseignants du 1<sup>er</sup> degré devront informer leur directeur-trice d'école et remettre la demande de radiation des cadres à leur inspecteur-trice de circonscription, pour visa hiérarchique.

Les demandes, visées par l'IEN seront ensuite transmises directement au service des pensions.

## II CONSIGNES POUR LE DÉPÔT DE LA DEMANDE DE RETRAITE :

Avant toute décision, il est conseillé de :

1. Vérifier sur le site <https://ensap.gouv.fr/>, la rubrique « ma retraite » qui regroupe les informations qui serviront de base au calcul de la future pension civile.

2. Toujours sur le site <https://ensap.gouv.fr/>, effectuer une simulation du montant de la pension, délivrée en l'état actuel de la réglementation applicable.

L'admission à la retraite doit résulter d'un choix mûrement réfléchi et définitif. Les demandes d'annulation resteront **exceptionnelles et motivées**, celles-ci entraînant des difficultés de gestion des postes et des personnels.

### II-A - L'âge de départ (Annexe 1)

L'âge légal de départ à la retraite est progressivement relevé à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2023, à raison de 3 mois par année de naissance pour atteindre 64 ans pour les personnels sédentaires nés en 1968 et après, et 59 ans pour les personnels actifs, nés en 1973 et après.

**Pour rappel, les agents de catégorie sédentaire nés avant le 1<sup>er</sup> septembre 1961 et les agents de catégorie active nés avant le 1<sup>er</sup> septembre 1966 ne sont pas concernés par ces relèvements.**

### II-B - La date de départ

La date du départ à la retraite sera fixée le 1<sup>er</sup> jour d'un mois afin d'éviter toute rupture entre le dernier versement du salaire et le premier versement de la pension. Cette règle s'applique désormais à l'ensemble des personnels du 1<sup>er</sup> et du second degré.

Par exception, seuls les personnels admis à la retraite pour limite d'âge ou pour invalidité peuvent partir en cours de mois.

### II-C - Formuler la demande de retraite en ligne

La demande de retraite en ligne s'effectue sur deux sites selon la situation :

- Le site <https://ensap.gouv.fr> pour la partie fonction publique, saisie accessible entre neuf et dix-huit mois avant la date de départ souhaitée.

La saisie de la demande comporte 6 étapes,



A la fin de la procédure, un courriel de confirmation contenant le récapitulatif de la demande est transmis à l'agent. **La demande de radiation des cadres est adressée en pièce jointe à ce courriel ou sur le compte ENSAP dans les « e-documents », elle sera à imprimer et à adresser au supérieur hiérarchique pour visa et transmission au service des pensions.**

Dès l'envoi de cette demande de retraite sur l'ENSAP, le SRE devient l'unique interlocuteur pour toute question relative à la future pension.

- Le site <https://www.info-retraite.fr/portail-info/home.html> (si des cotisations ont été versées auprès d'autres régimes de retraite).  
Ce site regroupe l'ensemble des régimes de retraite auxquels un agent a cotisé, une simulation des futures retraites pourra être obtenue et la demande de retraite pourra être déposée entre quatre et six mois avant la date de départ souhaitée pour les autres régimes (CARSAT, ARRCO-AGIRC, IRCANTEC...).

### À noter :

**La retraite additionnelle de la Fonction Publique (RAFP)** est un régime de retraite complémentaire obligatoire, par points auquel tous les fonctionnaires en activité cotisent depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2005. La demande est effectuée en même temps que la demande de pension (étape 3 sur le site ENSAP) et le versement prend effet au plus tôt le même jour que la pension de retraite si l'âge légal de la retraite est atteint ou dépassé. Dans le cas contraire, ce sera le premier jour du

mois suivant la date à laquelle l'âge légal est atteint. Toutefois, le versement peut être demandé à une date ultérieure.

Les informations relatives à la retraite additionnelle sont consultables sur le site <http://www.rafp.fr>.

**La Nouvelle Bonification Indiciaire (NBI) :** le supplément de pension dû au titre des points de NBI sera directement déterminé par le Service des Retraites de l'État.

## **II- D - Le motif du départ en retraite**

Le motif du départ doit être précisé, il intervient soit à l'âge légal, soit de manière anticipée.

Pour les personnels faisant valoir des services de catégorie active le motif de départ à renseigner est celui de l'âge légal (pour ancienneté d'âge et de services).

**Le motif doit être correctement choisi car après contrôle systématique du service des retraites de l'Etat certains motifs nécessitent leur accord préalable.**

### **II- D – 1- Les conditions pour prétendre à un départ à l'âge légal sont :**

- \* avoir accompli au moins 2 années de services civils ou militaire effectifs
- \* avoir atteint l'âge légal requis en fonction de sa date de naissance (cf. **Annexe 1**)

### **II-D – 2- Les conditions pour prétendre à un départ anticipé :**

Il vous appartiendra de produire à l'appui de la demande anticipée les pièces justifiant le motif invoqué.

#### **\* En tant que parent d'au moins 3 enfants :**

Avoir interrompu son activité pour chaque enfant et avoir accompli 15 ans de services effectifs avant le 01/01/2012.

#### **\* En tant que parent d'un enfant âgé de plus d'un an, atteint d'une invalidité égale ou supérieure à 80% :**

Avoir interrompu ou réduit son activité pendant une durée minimale, avoir 15 ans de services effectifs et un enfant de plus d'un an invalide au moins à 80%.

#### **\* En tant que fonctionnaire avec un taux d'incapacité permanente au moins égal à 50% :**

Avoir un nombre minimum de trimestres en durée d'assurance cotisés tous régimes de retraite confondus (cf. **Annexe 2**).

Avoir exercé une activité professionnelle, pendant cette période, avec un taux d'incapacité permanente au moins égale à 50% ou avec une reconnaissance de travailleur handicapé pour les périodes antérieures au 31 décembre 2015.

A la date du départ en retraite si le taux d'incapacité permanente a diminué en raison d'une amélioration de l'état de santé mais que la condition de durée d'assurance cotisée avec le handicap est remplie, le droit à départ est conservé.

Sous réserve de remplir les conditions définies par l'article R33 bis du code des pensions civiles et militaire de retraite, une majoration de pension pourra être accordée.

#### **\* En tant que fonctionnaire atteint d'une invalidité :**

Une pension sans condition d'âge ni de durée de service peut être concédée sans décote lorsque le fonctionnaire se trouve dans l'impossibilité définitive et absolue de continuer ses fonctions. Cette pension

peut être assortie d'une majoration pour tierce personne (MTP) si l'invalidité nécessite une aide permanente.

**Attention** : les demandes pour ce type de départ ne sont pas concernées par la procédure de retraite en ligne ; veuillez-vous rapprocher du service des pensions du périmètre qui vous concerne.

**\* En tant que fonctionnaire ayant une carrière longue :**

Deux conditions : avoir une durée d'assurance minimale avant 16, 18, 20 ou 21 ans et avoir un nombre de trimestres cotisés à compter de 58, 60, 62 ou 63 ans, selon la date de début de l'activité.  
(Cf. **Annexe 3**).

**II- D - 3 Les conditions pour solliciter une retraite progressive sont :**

L'article 26 de la loi 2023-270 du 14 avril 2023 et les décrets d'application 2023-751 et 2023-753 ont introduit depuis le 1<sup>er</sup> septembre 2023 le bénéfice d'une retraite progressive sous réserve de remplir 3 conditions cumulatives :

- \* Avoir un âge plancher égal à celui de l'âge légal diminué de 2 années, cet âge est relevé de 3 mois par an pour atteindre 62 ans pour les générations 1968 et les suivantes (cf. **Annexe 4**)
- \* Avoir une durée d'assurance tous régimes confondus de 150 trimestres.
- \* Exercer une activité à temps partiel avec une quotité contenue entre 50 et 90% à la date à compter de laquelle la pension au titre d'une retraite progressive est due. Le temps partiel pour raison thérapeutique est exclu du dispositif.

Pour les personnels ayant des services de catégorie active, la condition d'âge est la même que les sédentaires, soit l'âge d'ouverture du droit commun générationnel moins 2 ans.

**Modalité de calcul de la retraite progressive**

Le montant de la pension partielle servie est égal au montant de la pension calculé dans les conditions de droit commun applicable à la date d'effet, affecté d'un coefficient égal à la quotité non travaillée.

**Modalités pratiques et calendaires de la demande de retraite progressive**

➤ La demande de retraite progressive doit s'effectuer via l'espace numérique sécurisé des agents publics de l'État (ENSAP). Le fonctionnaire devra indiquer dans sa demande sur ENSAP s'il bénéficie déjà d'un temps partiel.

Dans tous les cas, parallèlement à sa saisie sur ENSAP, le fonctionnaire doit demander un temps partiel à son employeur au titre de la retraite progressive.

**L'agent doit s'adresser à l'ensemble des caisses d'affiliation dont il relève.**

➤ La date d'effet souhaitée de la retraite progressive doit être déterminée au regard de la date à laquelle le fonctionnaire remplit les conditions. Elle ne peut pas être antérieure à la date d'enregistrement de la demande.

● Pour jouir de sa retraite progressive (pension partielle), le fonctionnaire devra avoir obtenu l'autorisation de l'employeur d'exercer à temps partiel ;

➤ L'employeur n'est pas tenu par la demande de retraite progressive, laquelle ne crée pas un nouveau temps partiel de droit ;

● L'employeur conserve son pouvoir d'appréciation en matière d'agrément du temps partiel.

➤ Le taux du temps partiel peut évoluer, cette évolution donnera lieu à l'émission d'un titre de la pension partielle modifiée et le fonctionnaire sera informé de l'actualisation du montant de sa retraite progressive.

### Mise en paiement de la retraite progressive

La concession de la retraite progressive donnera lieu à l'émission d'un titre de la pension partielle qui sera due mensuellement à terme échu à compter du 1<sup>er</sup> jour du mois suivant la date à laquelle les conditions seront réunies.

### Fin de la retraite progressive

Le dispositif n'est mobilisable qu'une fois : la reprise d'activité à taux plein ou la liquidation de la pension complète mettent fin définitivement au dispositif.

#### II -D -4 Les conditions pour prétendre à une retraite pour limite d'âge sont :

Avoir atteint la limite d'âge statutaire au-delà de laquelle il n'est plus possible d'exercer son activité. La récente réforme des retraites n'a pas modifié cette limite d'âge qui reste fixée à :

- 67 ans pour les personnels relevant de la catégorie sédentaire
- 62 ans pour les personnels relevant de la catégorie active. Les instituteurs-trices ayant intégré le corps des professeurs des écoles après 15 à 17 ans de services conservent le droit d'opter pour un départ avant 62 ans ou de conserver la limite d'âge du corps des instituteurs-trices dans le cadre d'un départ à ou au-delà de 62 ans.

Pour toute demande de poursuite d'activité au-delà de la limite d'âge, veuillez contacter le service des pensions du périmètre concerné au moins 9 mois avant la date de la limite d'âge. Les divers dispositifs auxquels vous pourrez prétendre pourront vous être présentés.

### III CUMUL EMPLOI / RETRAITE COMPLETE

Concernant le cumul emploi-retraite, des possibilités sont offertes : une notice d'information est disponible sur le site « <https://retraitesdeletat.gouv.fr/retraite/la-reprise-dactivite/le-cumul-emploi-et-retraite>»

Pour toutes informations complémentaires, il convient de s'adresser au :

**Service des retraites de l'Etat** - 10, Boulevard Gaston Doumergue - 44 964 NANTES Cedex 9  
Tél : **0 970 823 335**

#### Remarques générales

La qualité des dossiers et le respect des délais faciliteront l'instruction et seront la plus sûre garantie d'une absence de rupture de paiement entre le dernier traitement d'activité et le premier versement de la pension.

Pour le bon déroulement de cette opération, il est indispensable de **veiller à la diffusion auprès de l'ensemble des personnels** de la présente circulaire, quels que soient leur âge, leur corps-grade et leur position, y compris CLM, CLD, disponibilité...

Les pôles d'expertise pension (**Annexes 5 et 6**) se tiennent à votre disposition pour vous apporter toute information complémentaire.

Par avance, je vous remercie de votre précieuse collaboration.

#### **Annexes :**

**Annexe 1 :** Conditions d'âge de départ

**Annexe 2 :** Conditions de durée d'assurance à remplir au titre du handicap

**Annexe 3 :** Conditions d'âge et de trimestres pour la carrière longue

**Annexe 4 :** Conditions d'âge pour la retraite progressive

**Annexe 5 :** Organigramme DPA bureau des pensions

**Annexe 6 :** Organigramme PESE pensions

Elodie LAMART

*Destinataires in fine*

Mesdames et messieurs

- Les inspecteurs d'académie – Directeurs académiques des services de l'éducation nationale
- Les présidents des universités
- Le directeur de l'INSA
- Le directeur de l'ENSICAEN
- La directrice du CROUS
- Le directeur du CNED
- Le directeur du CANOPE
- Le chef des services de l'Education nationale de Saint Pierre et Miquelon
- Le délégué régional à l'ONISEP
- Les chefs des établissements publics locaux d'enseignement
- Les directrices et directeurs des EREA et ERPD
- Les directrices et directeurs des CIO
- Les chefs de division, délégués et conseillers techniques des services académiques